



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

N° 64 - 2016 - 06 - 29 - 007

**Arrêté préfectoral prorogeant le délai d'élaboration du plan de prévention des risques d'inondations prescrit par arrêté préfectoral n° 2013 329-0025 du 25 novembre 2013 sur la commune d'Oloron-Sainte-Marie**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10-2, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le Code de l'environnement en son article R. 122-17-II, relatif aux plans, schémas, programmes et autres documents de planification susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas ;
- Vu** le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu** la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;
- Vu** la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013 329-0025 en date du 25 novembre 2013, prescrivant un plan de prévention des risques d'inondations de la commune d'Oloron-Sainte-Marie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2013 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement, précisant, dans son article 1<sup>er</sup>, que l'élaboration du PPRi de la commune d'Oloron-Sainte-Marie n'est pas soumise à évaluation environnementale ;
- Considérant** que la commune d'Oloron-Sainte-Marie est exposée à un risque inondation lié au débordement du gave d'Oloron et de la Mielle ainsi que du Vert et les sections à enjeux de ces principaux affluents ;
- Considérant** la nécessité de déterminer les zones exposées au risque inondation, de délimiter les zones sur lesquelles l'occupation ou l'utilisation du sol de la commune d'Oloron-Sainte-Marie doivent être contrôlées et réglementées du fait de leur exposition au risque inondation ;
- Considérant** la nécessité d'informer la population sur les risques auxquels elle est exposée ;
- Considérant** que la concertation sur la cartographie des aléas et sur le projet de plan n'a pu être menée à termes dans ce délai des 3 ans, compte tenu des enjeux présents ;
- Considérant** le travail complémentaire engagé quant à la précision des cotes de niveau d'eau des Mielles pour la crue d'occurrence centennale ;
- Considérant** que le plan de prévention des risques d'inondations de la commune d'Oloron-Sainte-Marie ne pourra être approuvé dans le délai des 3 ans à compter de sa prescription, conformément à l'article R. 562-2 du Code de l'environnement ;
- Considérant** l'intérêt pour la sécurité et la prévention des risques de poursuivre l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondations de la commune d'Oloron-Sainte-Marie en prolongeant le délai de la procédure.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Horaires d'ouverture : 8h30 – 12h00 / 14h00 – 16h30

Tél. : 05 59 80 86 00 – fax : 05 59 80 86 07

Cité administrative – Boulevard Tourasse – CS 57577- 64032 Pau cedex

Bus : lignes P20, T2

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le délai pour l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondations de la commune d'Oloron-Sainte-Marie, initialement fixé au 25 novembre 2016 par l'arrêté préfectoral n° 2013 329-0025 est, en vertu de l'article R. 562-2 du Code de l'environnement, prorogé de 18 mois pour être porté au 25 mai 2018 ;

**Article 2** : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3, soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux (2) mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux (2) mois à compter de la réception de la demande.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et mention en sera faite, à la diligence du préfet, dans le journal La République des Pyrénées. Un exemplaire ou une copie de l'annonce parue dans ce journal sera annexé au dossier.

Une copie de l'arrêté de prescription sera affichée à la mairie d'Oloron-Sainte-Marie, à la diligence du maire, et au siège de la communauté de communes du piémont oloronais, à la diligence du président, pendant un mois (1) au minimum à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté. Un certificat du maire d'Oloron-Sainte-Marie et du président de la communauté de communes du piémont oloronais justifiera l'accomplissement de cette formalité et sera annexé au dossier.

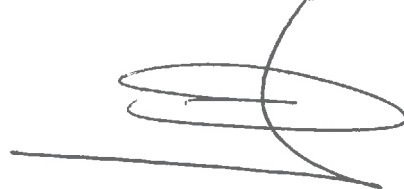
**Article 4** : Des copies du présent arrêté seront adressées au ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, au sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, au directeur départemental des territoires et de la mer, au maire d'Oloron-Sainte-Marie, et au président de la communauté de communes du piémont oloronais.

**Article 5** : L'arrêté préfectoral sera tenu à la disposition du public dans les bureaux de la mairie d'Oloron-Sainte-Marie, de la communauté de communes du piémont oloronais, de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, de la sous-préfecture d'Oloron-Sainte-Marie et de la direction départementale des territoires et de la mer à Pau, aux jours ouvrables et heures d'ouverture habituelles de leurs bureaux respectifs. Il sera également consultable sur le site Internet des services de l'État : [www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

**Article 6** : la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le maire d'Oloron-Sainte-Marie, le président de la communauté de communes du piémont oloronais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 29 JUIN 2016

Le Préfet,



**Pierre-André DURAND**